



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 19.6.2017
JOIN(2017) 22 final

**Décision conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

du 19.6.2017

**modifiant la décision conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union
européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 juin 2012
établissant un programme de stages de haut niveau dans les délégations de l'Union
européenne en partenariat avec les États membres de l'Union européenne [(JOIN(2012)
17 final)]**

Décision conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 19.6.2017

modifiant la décision conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 juin 2012 établissant un programme de stages de haut niveau dans les délégations de l'Union européenne en partenariat avec les États membres de l'Union européenne [(JOIN(2012) 17 final)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 3,

vu la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure¹ (2010/427/UE), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la décision conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 juin 2012 (la «décision conjointe») établissant un programme de stages de haut niveau dans les délégations de l'Union européenne en partenariat avec les États membres de l'Union européenne [(JOIN(2012) 17 final)],

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de la nomination du directeur général pour le budget et l'administration du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) en remplacement du directeur général administratif, il y a lieu de modifier l'article 3 de la décision conjointe² en conséquence.
- (2) Compte tenu de la nécessité de s'adapter aux conditions d'existence prévalant dans le pays d'accueil et de réduire la rotation des Jeunes professionnels dans les délégations (JPD), il a été jugé nécessaire, au profit mutuel des délégations et des stagiaires, de faire passer la durée maximale du stage de 18 mois (deux périodes de neuf mois) à deux ans (deux périodes d'un an), de manière à permettre aux stagiaires de s'adapter à leurs nouvelles conditions d'existence et à rendre le stage encore plus profitable.
- (3) La bourse et les contributions auxquelles les stagiaires ont droit doivent dès lors être adaptées et réexaminées régulièrement, en tenant compte de l'ajustement de la rémunération des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.
- (4) Il importe de confirmer le fait que les JPD ont droit à un congé de maternité,

¹ JO L 201 du 3.8.2010, p. 30.

² Article 4, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010.

DÉCIDENT:

Article premier

La décision JOIN(2012) 17 final du 12 juin 2012 est modifiée comme suit:

L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Le directeur général pour le budget et l'administration du SEAE prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente décision, en coordination étroite avec la Commission et chaque État membre de l'UE partenaire. En particulier, il s'assure de la mise en place des modalités nécessaires avec la Commission et les États membres partenaires de l'UE.»

Article 2

L'annexe I de la décision JOIN(2012) 17 final du 12 juin 2012 est modifiée comme suit:

(1) Au point 2.1., le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par ailleurs, un appel à manifestation d'intérêt est lancé tous les deux ans par le SEAE auprès des représentations permanentes des États membres de l'UE et des institutions et organes de l'UE en vue de recenser les sponsors des prochains cycles programmés. Le nombre total indicatif de stagiaires parrainés par le SEAE, la Commission et leurs partenaires est communiqué par le SEAE sur son site web pour chaque cycle.»

(2) Le point 5.3. est remplacé par le texte suivant:

«La convention a une durée fixe d'un an et prend fin automatiquement à son échéance sans aucune formalité.

Un renouvellement de la convention pour une période supplémentaire d'un an peut être proposé en fonction des disponibilités budgétaires par le SEAE, par la Commission ou par l'État membre, l'institution ou l'organe de l'UE partenaire. Il tient compte de l'évaluation du processus d'apprentissage des stagiaires tout au long de la première période. Cependant, la période de stage couverte par la convention initiale et le renouvellement ne peut, en aucun cas, être supérieure à deux (2) années consécutives. Le stage ne peut être scindé en plusieurs périodes.»

(3) Au point 6.1., le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sur la base de la convention de stage qu'ils ont signée, les stagiaires perçoivent une bourse mensuelle de base du SEAE (le cas échéant, au nom de la Commission ou du partenaire). Le montant de cette bourse est décidé par le SEAE/la Commission et les autres partenaires sur une base biennale, en fonction des contraintes budgétaires et en tenant compte de l'ajustement de la rémunération des fonctionnaires de l'UE. Il est publié sur le site web du SEAE.»

(4) Au point 6.2., le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de chacune des contributions susmentionnées, ainsi que les conditions à remplir par le stagiaire pour bénéficier de ces contributions, sont fixés tous les deux ans, en tenant compte des disponibilités budgétaires, au moyen d'une décision du SEAE et de la Commission modifiant les modalités d'exécution, en fonction du lieu de stage, et sont publiés sur le site web du SEAE avant le début d'une nouvelle période de stage.»

(5) Le point 6.3. est remplacé par le texte suivant:

«Pour chaque période de stage d'un an, le SEAE/la Commission prend à sa charge les frais d'un voyage depuis Bruxelles jusqu'au lieu du stage, ainsi que d'un voyage depuis le lieu du stage jusqu'à Bruxelles. Les modalités de cette prise en charge sont publiées sur le site web du SEAE.»

(6) Au chapitre 7, un point 7.5. est ajouté:

«7.5. Congé de maternité

Une stagiaire enceinte a droit à un congé de maternité, sur production d'un certificat médical précisant la date probable d'accouchement.»

Article 3 – Date de prise d'effet et d'application

La présente décision prend effet à la date de son adoption et est applicable au programme de stages débutant en septembre 2017.

Fait à Bruxelles, le 19.6.2017

*La haute représentante de l'Union pour
les affaires étrangères et la politique de sécurité*

Federica MOGHERINI

*Pour la Commission
Le président*

Jean-Claude JUNCKER